

Te Ve'a

La lettre aux communes

→ ÉLECTIONS TERRITORIALES

MARS 2018 - N°58



CALENDRIER ÉLECTORAL

Élections territoriales

- Du lundi 12 mars au lundi 26 mars 2018 à midi : dépôt des candidatures au Haut-commissariat
- Mercredi 3 avril 2018 à 0 heure : ouverture de la campagne électorale du 1^{er} tour
- Jeudi 12 avril 2018 : date limite d'inscription sur les listes électorales au titre de l'article L. 30 du code électoral (inscriptions pour motifs professionnels notamment)
- Samedi 21 avril 2017 : clôture de la campagne électorale pour le 1^{er} tour (à minuit)
- **Dimanche 22 avril 2017 : 1^{er} tour de scrutin**
- Mardi 24 avril à 18 heures : fin du dépôt des candidatures pour le 2nd tour
- Mercredi 25 avril (00h00) : ouverture de la campagne électorale pour le second tour
- **Dimanche 6 mai 2017 : 2nd tour de scrutin**



© CEDIC

Édito

L'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, organisée tous les cinq ans, est un moment fort de la vie politique locale.

L'organisation de cette élection nécessite la mise en place d'une logistique de grande ampleur et la coordination de nombreux acteurs et tout particulièrement les communes.

Chargées de la tenue des listes électorales et de la constitution des bureaux de vote, les communes se situent en effet au cœur du dispositif électoral.

A moins de deux mois du premier tour de scrutin et à l'instar de ce qui avait été fait dans le cadre de l'organisation des élections de 2017, j'ai souhaité qu'un numéro du TE VEA soit spécialement dédié à l'organisation de ce scrutin.

Ce numéro vise donc à rappeler de manière très concrète le rôle de vos services en amont et pendant la tenue des scrutins.



© BCI/HC



© COMSUP : LARGAGE DU MATÉRIEL ÉLECTORAL

Sommaire

Les élections territoriales en quelques mots	3
La phase préparatoire des élections	4-7
Le Jour J : déroulement du scrutin	8-9
<i>L'agencement des bureaux de vote</i>	
<i>L'ouverture du scrutin</i>	
<i>Le rôle des membres pendant la journée</i>	
<i>La fermeture du scrutin</i>	

La soirée électorale.....	10-11
<i>Le dépouillement</i>	
<i>La tenue et la rédaction des procès verbaux</i>	
<i>La transmission des procès verbaux des résultats au haut-commissariat</i>	
<i>La proclamation des résultats</i>	

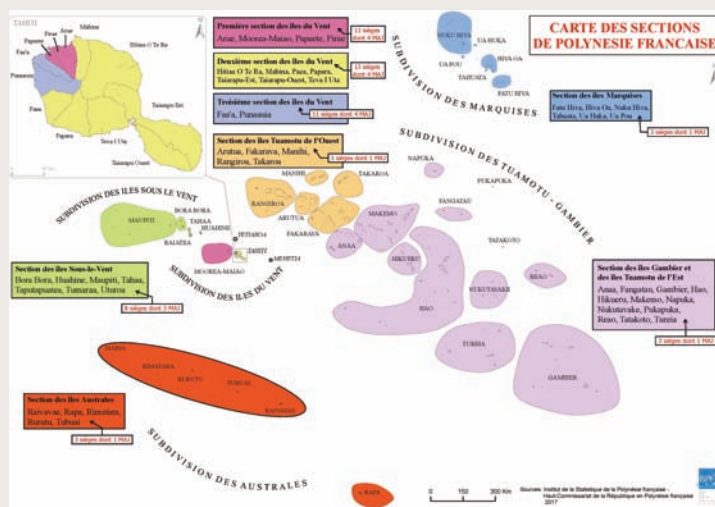
Publication : Te Ve'a - La lettre aux communes est publiée par le haut-commissariat.
 Directeur de publication : René BIDAL - Comité de rédaction : Secrétaire Général - Crédits photos : BCI - COMSUP - Communes de ARUE, PIRAE et PAPEETE - Ministère de l'intérieur/DICOM - ISPF.
 Mise en page : BCI.

Les élections territoriales en quelques mots...

Le mode de scrutin

L'élection des 57 représentants à l'Assemblée de la Polynésie française s'effectue au scrutin de liste. Elle se déroule en deux tours sauf si une liste obtient la majorité absolue des suffrages dès le premier tour.

La Polynésie française représente une circonscription unique, divisée en huit sections, auxquelles est attribué un nombre de sièges prédéfini :



Pour retrouver la carte en grand format, rendez vous à la dernière page du numéro spécial.

SECTION	COMPOSITION DE LA SECTION	NOMBRE DE SIÈGES
Première section des îles du Vent	Communes de : Arue, Moorea-Maiao, Papeete, Pirae	13
Deuxième section des îles du Vent	Communes de : Hitiaa O Te Ra, Mahina, Paea, Papara, Tairarapu-Est, Tairarapu-Ouest, Teva I Uta	13
Troisième section des îles du Vent	Communes de : Faa'a, Punaauia	11
Section des îles Sous-le-Vent	Communes de : Bora-Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa, Uturoa	8
Section des îles Tuamotu de l'Ouest	Communes de : Arutua, Fakarava, Manihi, Rangiroa, Takaroa	3
Section des îles Gambier et des Tuamotu de l'Est	Communes de : Anaa, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Napuka, Pukapuka, Reao, Tatakoto, Tureia, Nukutavake	3
Section des îles Marquises	Communes de : Fatu-Hiva, Hiva-Oa, Nuku-Hiva, Tahuata, Ua-Huka, Ua-Pou	3
Section des îles Australes	Communes de : Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu, Tubuai	3

La phase préparatoire des élections

A travers la révision des listes électorales ou l'anticipation des besoins matériels liés à la tenue du scrutin, vos services sont depuis de nombreuses semaines déjà mobilisés sur les élections territoriales.

La tenue des listes électorales

Pour pouvoir voter, un citoyen doit être inscrit sur les listes électorales de sa commune.

Habituellement révisées une fois par an (avec une entrée en vigueur au 1^{er} mars de l'année), les listes électorales seront actualisées juste avant les élections territoriales, selon le calendrier suivant :

- Jeudi 1^{er} mars 2018 : entrée en vigueur des listes électorales issues de la période de révision annuelle. Y seront nouvellement inscrits :
 - les électeurs ayant sollicité leur inscription sur les listes électorales avant le 31 décembre 2017 ;
 - et les jeunes ayant atteint l'âge de 18 ans entre le 3 juin 2017 et le 28 février 2018.
- Jeudi 12 avril 2018 : date limite des demandes d'inscription sur les listes électorales au titre de l'article L. 30 du code électoral ;
- Mardi 17 avril 2018 : publication du « tableau des cinq jours » recensant l'ensemble des inscriptions et des radiations opérées sur les listes électorales depuis le 1^{er} mars 2018 ;

- Dimanche 22 avril 2018 : entrée en vigueur des listes électorales révisées dans le cadre de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Aux électeurs inscrits au 1^{er} mars 2018 seront ajoutés :
 - les électeurs ayant sollicité leur inscription au titre de l'article L. 30 du code électoral avant le 12 avril 2017 (ex : électeurs mutés après le 1^{er} janvier 2018) ;
 - et les jeunes ayant atteint l'âge de 18 ans entre le 1^{er} mars et le 21 avril 2018.

FOCUS SUR E-LISTELEC

Cette année, toutes les listes électorales devront être adressées au Haut-commissariat par le biais de l'application e-listelec.

Pour mémoire, ces transmissions dématérialisées permettront non seulement d'éditer les étiquettes qui seront apposées sur les enveloppes de propagande électorale lors des élections territoriales mais également de préfigurer le répertoire électoral unique (REU) qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Chaque commune devra donc transmettre **ses trois listes électorales** (liste principale et listes complémentaires) *via* cette application **au plus tard le jeudi 8 mars 2018**.

Vos services sont mobilisés depuis le mois de décembre pour que cette transmission se déroule dans les meilleures conditions. Le bureau de la réglementation et des élections du Haut-commissariat reste toutefois à leur disposition pour les accompagner dans cette procédure ([election@polynesie-francaise.pref.gouv.fr](mailto:elelection@polynesie-francaise.pref.gouv.fr)).

Adresse de connexion à e-liselec :

<https://elistelec.interieur.gouv.fr/elistelec-internet/web/login>

Liens utiles

Site internet du haut-commissariat :

www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/DOS-SIERS/Elections

Site internet du ministère de l'intérieur :

<http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Actualites-des-elections>



© VILLE DE PAPEETE



© VILLE DE PAPEETE

À propos des listes, ils s'interrogent...

LEILANI, NÉE LE 2 AVRIL 2000 : « ET LES JEUNES QUI AURONT 18 ANS EN 2018, ILS VONT POUVOIR VOTER OU PAS ? »

La loi prévoit les cas dans lesquels l'inscription prend effet exceptionnellement en dehors de la période de révision des listes, notamment les jeunes ayant atteint l'âge de 18 ans dans la période allant du 1^{er} mars 2018 à la veille du 1^{er} tour du scrutin.

Il convient de rappeler que, dans le cadre du recensement citoyen, les jeunes ont désormais l'obligation de se faire recenser dans les 3 mois qui suivent l'anniversaire de leurs 16 ans. Ce recensement citoyen débouche sur la procédure d'inscription d'office sur les listes électorales à partir de 18 ans.

En cas de doute, les jeunes ayant déjà atteint 18 ans et rempli leur obligation de recensement à l'âge de 16 ans, et n'ayant pas reçu confirmation de leur inscription sur les listes, peuvent se manifester auprès de vos services.

ALAIN, SALARIÉ MUTÉ EN MARS 2018 : « J'AI ÉTÉ AFFECTÉ EN POLYNÉSIE FRANÇAISE EN MARS 2018, DOIS-JE FAIRE UNE PROCURATION OU PUIS-JE ÊTRE INSCRIT SUR LA LISTE POUR VOTER DANS MA NOUVELLE COMMUNE ? »

Il existe des cas très précis qui permettent une inscription en dehors des périodes de révision des listes électorales et au plus tard jusqu'au 10^{ème} jour précédant la date du scrutin. Les articles

L.30 et suivants du code électoral détaillent ces situations particulières.

Dans la mesure où Alain a été muté après le 31 décembre 2017, l'article L.30-1^o lui permet, ainsi que les membres de sa famille domiciliés avec lui, de s'inscrire jusqu'au 12 avril 2018 sur les listes électorales de sa nouvelle commune.

Pour aller plus loin, vous pouvez vous reporter aux circulaires suivantes :

- circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires
- circulaire HC/28553/DIRAJ/BRE du 17 août 2016 relative aux échanges d'informations entre les mairies et l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) pour le contrôle des inscriptions sur les listes électorales
- circulaire HC/46483/DIRAJ/BRE du 1^{er} septembre 2017 relative à la révision annuelle des listes électorales en 2017
- circulaire HC/1464/DIRAJ/BRE du 27 novembre 2017 relative à la révision des listes électorales et à l'initialisation du répertoire électoral unique.

Les procurations : qui, où, quand, comment ?

UN DE VOS ÉLECTEURS NE SERA PAS PRÉSENT LORS D'UN DES SCRUTINS OU SE TROUVE DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE SE DÉPLACER ?

Il peut donner procuration à un électeur inscrit sur les listes électorales de votre commune, quel que soit son bureau de vote de rattachement. Toutefois, ce mandataire ne doit pas avoir reçu d'autre procuration d'un électeur habitant en France.

Les formulaires de procuration sont d'ores et déjà disponibles auprès des officiers de police nationale et de la gendarmerie nationale habilités. Ils sont également téléchargeables sur le site Internet du Haut-commissariat, dans la rubrique « Elections ».

En principe la procuration peut être établie jusque la veille du scrutin. Il est cependant conseillé de faire cette démarche suffisamment tôt afin que les communes disposent en temps utiles des formulaires dûment complétés.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2015-1206 du 30 septembre 2015 portant simplification de la procédure de transmission des procurations de vote établies hors de France, les procurations établies dans des postes consulaires ou des ambassades peuvent vous être adressées par voie dématérialisée ou par télécopie.

Enfin, si en raison de l'éloignement géographique, l'autorité qui a dressé la procuration de vote n'est pas en mesure de vous l'adresser par voie postale avant le scrutin, celle-ci pourra vous être envoyée par courriel ou par télécopie.



La préparation matérielle des scrutins

ÉTIQUETTES APPOSÉES SUR LES ENVELOPPES DE PROPAGANDE ÉLECTORALE

Comme en 2017, la personnalisation des étiquettes apposées sur les enveloppes de propagande électorale ne sera pas demandée aux communes mais confiée à un partenaire extérieur.

Pour que ces travaux puissent se dérouler dans les délais impartis, il est demandé à toutes les communes de transmettre leurs listes électorales aux services du Haut-commissariat via e-listelec au plus tard le 8 mars 2018 (cf. supra).

L’AFFICHAGE

Les modalités de calcul du nombre maximum d’emplacements par commune sont fixées par l’article R.28 du code électoral. Il diffère selon le nombre d’électeurs inscrits dans la commune.

Le nombre d’emplacements maximal de panneaux à prévoir dans votre commune vous sera communiqué dans les prochaines semaines par la subdivision administrative dont vous dépendez.

LE MATÉRIEL DE VOTE

Il y a quelques semaines vous avez vérifié si tout le matériel était prêt pour l’installation des bureaux de vote (urne, isoiloir, tables, chaises, etc.). Le jour J approche et c’est le moment idéal pour s’assurer une dernière fois que tout sera prêt pour l’ouverture des bureaux de vote le dimanche 22 avril.

LA COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE

Chaque bureau de vote est composé d’un président, d’au moins deux assesseurs et d’un secrétaire. Les bureaux de vote sont présidés par les maires, leurs adjoints et les conseillers municipaux dans l’ordre du tableau. A défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune.

Il appartient au maire de s’assurer, en temps utile, que chaque bureau de vote sera pourvu d’un président.

Les assesseurs devront vous être notifiés par les candidats ou leur représentant au plus tard le 3^{ème} jour précédant le scrutin. Si le nombre d’assesseurs ainsi désignés n’est pas suffisant pour constituer les bureaux de vote, il conviendra de solliciter les conseillers municipaux dans l’ordre du tableau ou, à défaut, des électeurs de la commune.



© BCI

La campagne électorale en 3 questions

QUELLES SONT LES PÉRIODES DE CAMPAGNE ?

- Pour le 1^{er} tour : la campagne se déroulera du mardi 3 avril à la veille du scrutin à minuit soit le 21 avril à minuit ;
- pour le 2nd tour : la campagne se déroulera du mercredi 25 avril jusqu'à la veille du scrutin à minuit soit le 5 mai à minuit.

Les articles L.48 et suivants du code électoral encadrent cette période de campagne électorale et précisent ce qui est, ou non, autorisé.

QU'EST-CE QUE LES CANDIDATS SONT AUTORISÉS À FAIRE PENDANT LA CAMPAGNE ÉLECTORALE ?

Pendant cette période, les listes peuvent notamment organiser des réunions publiques dans le cadre spécifique des élections et faire adresser à chaque électeur une circulaire et un bulletin de vote avec le concours de la commission de propagande.

L'affichage électoral est assuré sur les emplacements réservés à cet effet.

Les communications radiophoniques et télévisées sont par ailleurs encadrées par le code électoral et le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

QUELLES SONT LES PRATIQUES INTERDITES PENDANTS LA CAMPAGNE

Sont interdits **depuis le 1^{er} octobre 2017** et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1) ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, à l'exception des campagnes sollicitant des dons (art. L. 52-1 et L. 52-8) ;
- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet ;
- et le fait de porter à la connaissance du public un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit au profit d'une liste (art. L. 50-1).

Sont interdits à compter du mardi 3 avril 2018 :

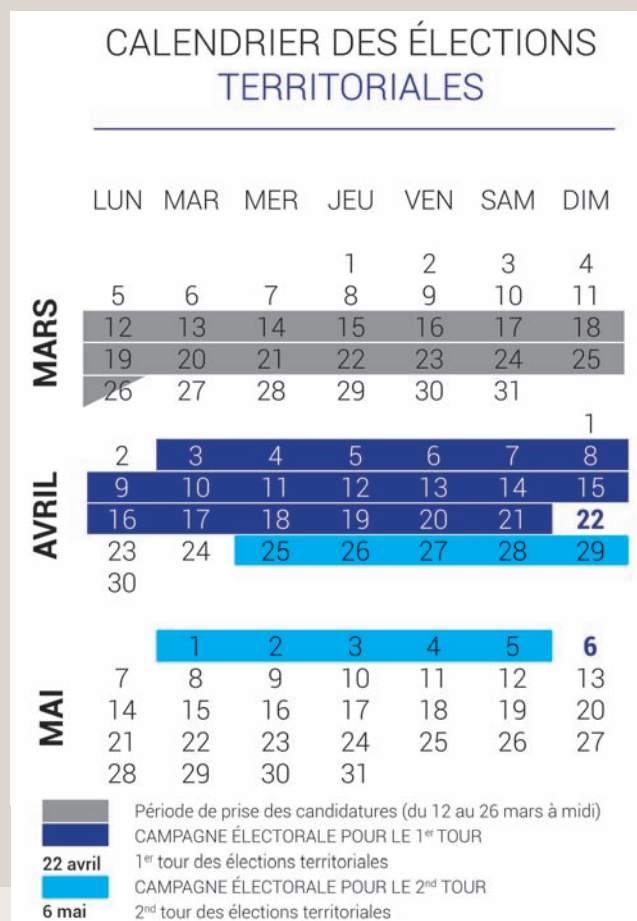
- les **affiches électorales sur papier blanc** (L. 48) ou qui comprennent la **combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge**, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27) ;
- l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur ;
- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres listes de candidats.

Sont interdits à compter de la veille du scrutin à zéro heure (soit à partir du samedi 21 avril 2018 à zéro heure pour le premier tour et du samedi 5 mai 2018 à zéro heure pour le deuxième tour) :

- la distribution de **bulletins, circulaires et autres documents**, notamment de tracts (art. L. 49, 1^{er} alinéa) ;
- la **diffusion** par tout moyen de communication au public par **voie électronique de tout message ayant le caractère de propagande électorale** (art. L. 49, 2^{ème} alinéa) ;
- **l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour une liste** de candidats (art. L. 49-1).

Sont interdits le jour du scrutin :

- La distribution de bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49) ;
- La diffusion au public de résultats partiels ou définitifs, par quelque moyen que ce soit, avant la fermeture du dernier bureau de vote (art. L. 52-2).



Le Jour J : déroulement du scrutin

L'agencement des bureaux de vote



© COMMUNE DE ARUE

Avant de procéder à l'ouverture du bureau de vote, effectuons une dernière vérification de l'agencement du bureau.

Tout est-il bien prêt ?

→ La table de décharge

Les électeurs prennent sur cette table l'enveloppe de scrutin et les bulletins de vote qui sont mis à leur disposition. Cette table est généralement placée à l'entrée du bureau de vote.

ATTENTION !

Le nombre des enveloppes doit correspondre exactement au nombre d'électeurs inscrits. Si ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie. Si le président se trouve dans cette situation, il devra l'inscrire au procès-verbal.

Par ailleurs, il convient de noter que les enveloppes de scrutin pour les élections territoriales seront de couleur kraft.



© VILLE DE PAPEETE

→ La table de vote

C'est à cette table que siègent les membres du bureau de vote.

Sur cette table sont disposés :

- une urne dont les 4 faces sont transparentes et munies de deux serrures différentes ;
- le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire (dont le modèle vous sera bientôt fourni par les services du Haut-commissariat) ;
- la liste d'émargement.

Par ailleurs, pour assurer le bon déroulement des opérations électorales, **doivent être mis à la disposition des membres du bureau et des électeurs** :

- le code électoral ;
- le décret de convocation des électeurs ;
- lorsque la commune est divisée en plusieurs bureaux de vote : l'arrêté HC/46294/DIRAJ du 29 août 2017 instituant les bureaux de vote dans les communes de Polynésie française du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019 ;
- la circulaire ministérielle relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- la circulaire du Haut-commissaire relative à l'organisation du scrutin du jour ;
- l'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau ;
- la liste des candidats ;
- une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats et de leurs suppléants éventuels ;
- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations électorales ;
- les cartes électorales qui n'ont pas été remises au domicile des électeurs
- et enfin, les enveloppes de centaines.

→ Les isoaloirs

Il y a au moins un isoaloir pour 300 électeurs inscrits.

→ Les tables de dépouillement

Elle seront utilisées à la clôture du scrutin. Leur nombre ne doit pas être supérieur à celui des isoaloirs. Elles sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

→ Doivent être affichés dans chaque bureau de vote

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relative à la liberté et au secret du vote,
- une affiche précisant les cas de nullité des bulletins de vote,
- la liste des candidats
- et éventuellement l'arrêté du Haut-commissaire avançant l'heure d'ouverture ou retardant l'heure de clôture du bureau de vote.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, doit être également affiché un avis rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur

L'ouverture du scrutin

Sauf dérogation accordée par arrêté du Haut-Commissaire de la République, les bureaux de vote ouvriront à 8h du matin.

Le rôle des membres pendant la journée

Les membres du bureau veillent au bon déroulement des opérations de vote.

La fermeture du scrutin

Sauf dérogation accordée par arrêté du Haut-Commissaire de la République, les bureaux de vote fermeront à 18h.

UN PRÉSIDENT DE BUREAU EST MALADE. COMMENT ASSURER L'OUVERTURE ?

Il est conseillé au président du bureau de vote de désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Ce suppléant doit être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. À défaut de suppléant, le président est remplacé par le plus âgé des assesseurs.

LE PRÉSIDENT EST LÀ MAIS IL N'Y A QU'UN SEUL ASSESEUR PRÉSENT. QUE DOIT-ON FAIRE ?

Si pour une cause quelconque, le nombre d'assesseurs en fonction se trouve être inférieur à deux, l'assesseur manquant est remplacé par l'électeur le plus âgé parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

S'il manque deux assesseurs, ils seront remplacés par l'électeur le plus âgé et l'électeur le plus jeune dans les mêmes conditions.

S.O.S BUREAU EN DÉTRESSE

Le jour du scrutin, une permanence juridique sera tenue au haut-commissariat de la République. Si les services de la mairie se trouvent confrontés à une question à laquelle il leur est impossible de répondre, ils peuvent contacter le(s) agent(s) de permanence « élections ».

Le numéro de téléphone de cette permanence vous sera transmis prochainement.

NEW

Le Haut-commissariat vous transmettra dans les prochaines semaines des guides à destination des présidents de bureau de vote de votre commune.



La soirée électorale

Le dépouillement

Le dépouillement **commence dès la clôture du scrutin**. Il est effectué par les scrutateurs aux tables de dépouillement en présence des délégués des candidats et des électeurs, et sous la surveillance des membres du bureau.



© COMMUNE DE PIRAE

Les étapes précisées ci-dessous doivent être accomplies dans l'ordre suivant :

1. Les membres du bureau dénombrent les émargements.
2. L'urne est ouverte : le nombre d'enveloppes ainsi que de bulletins sans enveloppe est comptabilisé et comparé au nombre d'émargements.

À noter : si le nombre des émargements et le nombre des enveloppes et des bulletins sans enveloppe diffèrent, il convient de recommencer les deux premières étapes.

3. Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100 et sont introduites dans des grandes enveloppes (appelées enveloppes de centaine). Ces enveloppes sont cachetées et signées par le président et au moins 2 assesseurs.
4. Les enveloppes de centaine sont réparties entre les tables de dépouillement et ouvertes par les scrutateurs.
5. Le premier scrutateur ouvre chaque enveloppe de vote. Il déplie le bulletin et le passe à un second scrutateur qui le lit à voix haute et intelligible. Les 2 derniers scrutateurs notent le nombre de votes sur des feuilles de résultat (appelées feuilles de pointage).

Les scrutateurs signent les feuilles de pointage et les remettent aux membres du bureau avec les bulletins et enveloppes dont la validité a paru douteuse. C'est au bureau de décider de la validité de ces bulletins et enveloppes.

COMMENT COMPTABILISER LES VOTES BLANCS ET NULS ?

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, l'article L. 66 du code électoral a été modifié. Sont désormais exclus du champ des bulletins nuls les bulletins blancs ainsi que les enveloppes sans bulletin.

En effet, ceux-ci sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin mais ne sont en aucun cas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

La tenue et la rédaction des procès-verbaux

Le procès-verbal est établi en double exemplaire par le secrétaire du bureau immédiatement après le dépouillement et en présence des électeurs.

Il comporte notamment le nombre de suffrages exprimés, le nombre des suffrages blancs, le nombre de suffrages nuls et le nombre de suffrages obtenus par chaque liste.

Il retrace le déroulement des opérations et toute réclamation des électeurs, membres du bureau ou délégués.

LE PROCÈS-VERBAL EST RÉDIGÉ, PEUT-ON DÉTRUIRE LES BULLETINS DE VOTE ?

Oui. Seuls les bulletins de vote dont il est fait mention au procès-verbal doivent être conservés. Les autres bulletins doivent être détruits immédiatement après la proclamation des résultats en présence des électeurs.

QUE DOIT-ON FAIRE DES ENVELOPPES DE SCRUTIN UTILISÉES LORS DES ÉLECTIONS ?

Si les enveloppes de scrutin sont encore en bon état, il convient de les conserver pour les prochaines élections.

Proclamation des résultats du bureau de vote

Dès l'établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclame les résultats devant les électeurs présents et dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote. Les résultats sont également immédiatement affichés en toutes lettres dans la salle de vote.

ATTENTION : en dehors de cette proclamation, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne pourra être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant 20h, heure de la fermeture du dernier bureau de vote en Polynésie française.

Remontée de résultats au haut-commissariat de la République : transmission des procès-verbaux

1. Remontée des résultats immédiatement après la fin des opérations de dépouillement :

La transmission des résultats du scrutin au haut-commissariat devra être effectuée dès la fin des opérations de dépouillement par téléphone ou par télécopie.

2. Remontée des procès-verbaux au Haut-commissariat :

Un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau et de ses annexes devra également être transmis sous pli scellé dans les meilleurs délais à la commission de recensement des votes (Haut-commissariat), selon les modalités précisées à la commune en amont du scrutin.

Devront être joints au procès-verbal :

- les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls
- tous les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses, paraphés et contresignés par les membres du bureau avec l'indication, pour chacun d'eux, des causes d'annulation et de la décision prise ;
- les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau ;
- les feuilles de pointage ;
- la liste d'émargement ;
- l'état nominatif des électeurs ayant retiré leur carte électorale le jour du scrutin ;

- les procès-verbaux de remise des cartes électorales signés par le titulaire de la carte d'électeur et paraphés par les membres du bureau ;
- l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale.

Pour permettre à la commission de recensement des votes de prendre connaissance des procès-verbaux établis dans les archipels sans attendre leur arrivée par avion, les communes concernées devront transmettre une copie des PV par courriel dès la clôture des opérations de dépouillement.

La proclamation des résultats

Les résultats à l'échelle de la Polynésie française seront proclamés par le président de la commission de recensement général des votes siégeant à Papeete.



© COMMUNE DE PAPEETE

CARTE DES SECTIONS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE



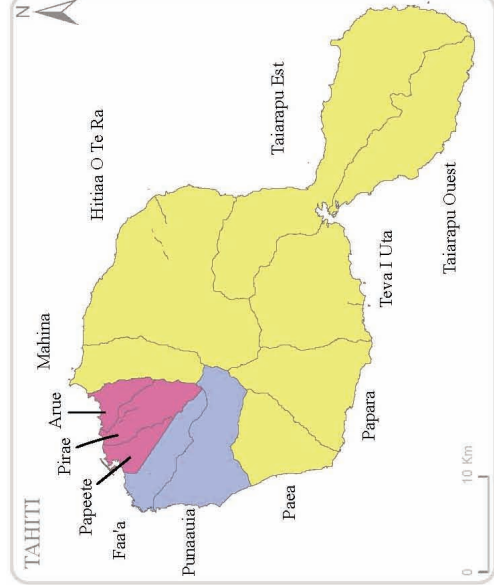
Section des îles Marquises
 Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka, Ua Pou
 3 sièges dont 1 MAJ

Première section des îles du Vent
 Arue, Moorea-Maiao, Papeete, Pirae
 13 sièges dont 4 MAJ

Deuxième section des îles du Vent
 Hitiaa O Te Ra, Mahina, Paea, Papara, Taïarapu-Est, Taïarapu-Ouest, Teva I Uta
 13 sièges dont 4 MAJ

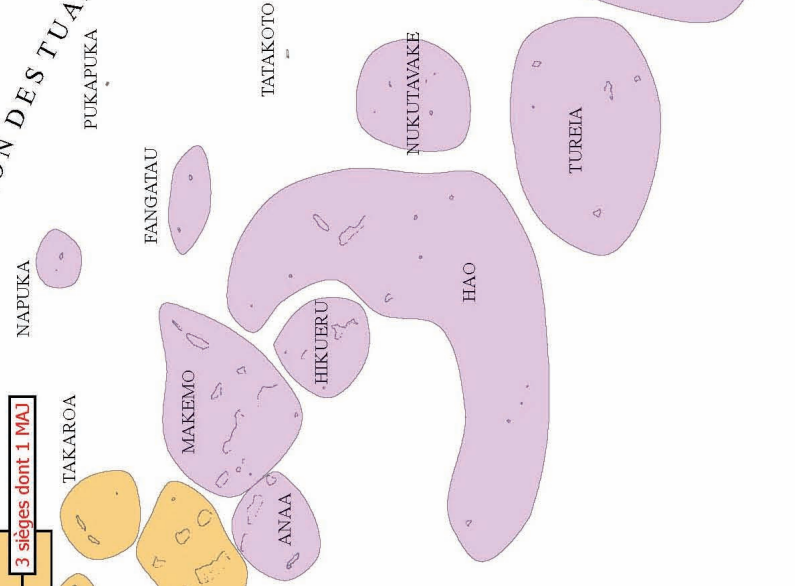
Troisième section des îles du Vent
 Faa'a, Punaauia
 11 sièges dont 4 MAJ

Section des îles Tuamotu de l'Ouest
 Arutua, Fakarava, Mamihi, Rangiroa, Takaraoa
 3 sièges dont 1 MAJ



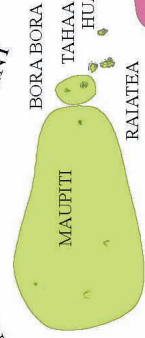
Section des îles Sous-le-Vent
 Bora Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumarua, Uturoa
 8 sièges dont 3 MAJ

SUBDIVISION DES TUAMOTU - GAMBIER



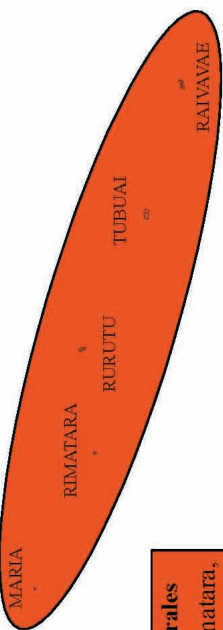
Section des îles Gambier et des îles Tuamotu de l'Est
 Anaa, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Napuka, Nukutavake, Pukapuka, Reao, Tatakoto, Tureia
 3 sièges dont 1 MAJ

SUBDIVISION DES ÎLES SOUS LE VENT



Section des îles Sous-le-Vent
 Bora Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumarua, Uturoa
 8 sièges dont 3 MAJ

SUBDIVISION DES ÎLES DU VENT



Section des îles Australes
 Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu, Tubuai
 3 sièges dont 1 MAJ

SUBDIVISION DES AUSTRALES



Sources: Institut de la Statistique de la Polynésie française - Haut-Commissariat de la République en Polynésie française 2017

